



FNDP

Fédération
Nationale
Droit du
Patrimoine

La Lettre de la FNDP

Numéro 9 - Octobre 2018

Numéro 9

Édito

L'actualité du droit de la gestion du patrimoine nous permet de vous présenter un numéro de rentrée particulièrement riche. Le droit fiscal est à l'honneur avec une décision importante rendue par le Conseil d'Etat qui vient opportunément clarifier le statut des « holding animatrices ».

L'actualité jurisprudentielle nous invite par ailleurs à vous proposer des commentaires pour le moins importants en droit patrimonial de la famille, qu'il s'agisse d'un retour que la question de l'intégration des primes de contrat d'assurance-vie dans la liquidation successorale lors de rachats partiels, ou encore du rappel de la nullité du legs de la chose d'autrui.

En droit des biens, le droit réel de jouissance spéciale, consacré par la désormais célèbre jurisprudence « Maison de la Poésie », sera au centre des réflexions avec une nouvelle décision venant apporter une pierre essentielle de son régime juridique. L'on poursuivra, aux confins du droit de l'entreprise et du patrimoine du couple, avec un

arrêt remarqué de la Cour de cassation récemment rendu à propos de l'application de l'article 1387-1 du Code civil, texte qui a vocation à s'appliquer lors du divorce et qui permet à l'un des époux à demander à être déchargé du passif professionnel.

Au delà de toutes ces avancées jurisprudentielles, les auteurs de la Lettre ont également fait le choix de vous présenter une analyse du projet de loi PACTE, spécialement à propos de la réécriture des articles 1833 et 1835 du Code civil, deux articles fondamentaux du droit des sociétés.

Enfin, un focus vous est livré sur la question de la responsabilité du conseil patrimonial lors de l'organisation d'expatriation vers le Portugal.

Tout ceci en quelques pages... c'est le défi relevé avec brio par tous les auteurs de la Lettre de la FNDP !



Cécile Lisanti

Sommaire

Assurance-Vie	4
Droit fiscal patrimonial	5
Droit des biens	6
Droit des sociétés	7-8
Obligations réglementaires	9
Protection et responsabilité patrimoniales de l'entrepreneur	10
Droit patrimonial de la famille	11
DFJP 2018/2019	12-13

Agenda

Colloque des 10 ans de la FNDP au Sénat : 11 février 2019

Toulouse : Colloque 7 décembre - Cérémonie remise des diplômes

Rédaction

Rédacteurs en chef :

Cécile Lisanti, Professeur des universités et Directeur du M2 Droit et fiscalité du patrimoine à l'Université de Montpellier.

Nicolas Esplan, Docteur en droit, directeur Juriscampus, Co-directeur du Master 2 Ingénierie patrimoniale à l'Université de Toulouse.

Auteurs :

Jean-François Desbuquois,
Avocat Associé Fidal.

Nicolas Esplan,
Docteur en Droit, co-directeur du directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine à l'Université de Toulouse.

Eric Fongaro, Professeur des universités, Université de Bordeaux et co-directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine à l'Université de Bordeaux,

Céline Kuhn, Maître de conférences et co-directeur du Master 2 Droit du patrimoine à l'Université de la Réunion.

Michel Leroy, Maître de conférences HDR et directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine à l'Université de Toulouse.

Renaud Mortier, Professeur des universités, Président de la FNDP, directeur du Centre de Droit des Affaires (CDA) et directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine à l'Université de Rennes

Estelle Naudin, Professeur des universités et Directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine à l'Université de Strasbourg.

Jean-Marie Plazy, Professeur des universités et co-directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine à l'Université de Bordeaux

Jean Prieur, Professeur émérite, Président d'honneur de la FNDP.

Sophie Schiller, Professeur des universités, Présidente du Comité juridique de la FNDP et directrice du M2 223 à l'Université Paris Dauphine.

Anne-Françoise Zattara-Gros, Maître de conférences, co-directeur du M2 Droit du patrimoine à l'Université de la Réunion, Vice-Présidente de l'Université de la Réunion.

Rachats partiels et intégration des primes dans la liquidation successorale

L'exagération manifeste dans le versement des primes continue de générer un contentieux régulier, ce qui peut surprendre de prime abord, tant la matière semble balisée par la Cour de cassation.

Il faut croire cependant que tout n'est pas d'une grande clarté dans la jurisprudence actuelle. Ainsi, parce que l'intégration des primes semble résulter de leur qualification en libéralité (Cass. 1ère civ., 4 juin 2009, n° 08-15.093 « lorsqu'elles sont manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur, les sommes versées à titre de primes d'un contrat d'assurance-vie constituent des libéralités dont il doit être tenu compte dans la liquidation de la succession et qui peuvent influencer sur la détermination des droits des héritiers »), le montant à prendre en compte dans le traitement liquidatif ne devrait pas être supérieur à l'appauvrissement réel du souscripteur et à l'enrichissement.

La question n'est pas théorique. En effet, la Cour de cassation a rappelé récemment que l'utilité du versement de la prime, critère principal de l'exagération manifeste, pouvait être déduite du fait que la pension de retraite du souscripteur « était suffisante, compte tenu notamment des sommes non placées, pour lui assurer un train de vie normal, de sorte qu'il ne lui était pas nécessaire de mobiliser immédiatement et de façon continue cette épargne pour couvrir les dépenses courantes » (Cass. 1ère civ. 15 mai 2018, n° 17-17303).

A contrario, cela signifie qu'une série de rachat peut établir, par leur destination, une exagération manifeste. Dans ce cas, quel montant intégrer ?

La question met en exergue tout l'artifice de la construction pré-torienne. Car l'intention libérale s'est exprimée dans la clause bénéficiaire laquelle peut -être postérieure au versement des primes et celle-ci porte sur la garantie, alors que l'article L. 132-13 vise uniquement les primes.

Sur le fondement de la libéralité, seul le montant de la prime non remboursé devrait être intégré dans la limite de l'enrichissement du bénéficiaire. Telle n'est pas semble-t-il la position de la jurisprudence.

Nous plaçons un détachement de l'intégration forcée des primes dans la liquidation successorale de toute référence à la libéralité, en se fondant exclusivement sur la dénaturation du contrat qu'elle révèle.

Dans ce cas, la solution la plus juste selon nous est l'intégration de toute la prime, mais dans la limite de l'enrichissement du bénéficiaire.



Michel Leroy

Le Conseil d'État clarifie le statut des holdings animatrices

Par une importante décision de principe rendue en assemblée plénière (CE, 13 juin 2018, n° 395495), le Conseil d'État juge, pour la première fois, qu'est holding animatrice la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et, le cas échéant, leur procure à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, et qu'une telle société exerce une activité qui peut être regardée comme étant de plein droit commerciale au sens des articles 150-0 D bis et ter du CGI (ancien abattement du « dirigeant » sur les plus-values de cession de valeurs mobilières).

Le Conseil d'État précise aussi certains des moyens de preuve susceptibles d'être pris en compte dans cette qualification.

Il juge aussi que la holding, qui exerçait en l'espèce une activité mixte

(animation d'une part, et activité patrimoniale d'autre part), restait principalement animatrice, et par suite éligible aux dispositions de l'article 150-0 D bis et ter du CGI, dans la mesure où les participations animées qu'elle détenait représentaient plus de 50% de son actif brut.

Cette décision s'écarte nettement de la jurisprudence des juridictions judiciaires qui considéraient toujours que la holding animatrice serait une simple tolérance administrative. Elle est aussi plus claire sur la question de la pondération d'activité éligible, alors que la situation reste confuse en cas de donation sous pacte Dutreil des titres d'une holding animatrice ayant une activité mixte à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 mars 2018 (16/08688).

Elle est en revanche en harmonie avec l'article 966 du CGI qui répute que l'activité des holdings animatrices est commerciale au regard de l'IFI.

L'exonération pour cession de la résidence principale accordée à un non-résident

Le transfert de domicile hors de France ne fait pas nécessairement obstacle à l'exonération de la plus-value de cession de l'ancienne résidence principale située en France. C'est en ce sens que vient de décider le tribunal administratif de Versailles (TA Versailles, 26 juin 2018, n°1503365) pour une personne allant s'installer en Chine.

Le tribunal se fonde à cette fin sur le droit de l'Union européenne : subordonner l'application de l'exonération intégrale de la plus-value de cession de la résidence principale à la condition que le cédant demeure résident fiscal français porte atteinte à la libre circulation des capitaux (qui s'applique au sein de l'UE, mais aussi dans les relations avec des pays tiers à

l'UE). En effet, une telle position est de nature à dissuader une personne déménageant hors de l'UE de céder sa résidence principale et, dans cette mesure, à restreindre la circulation du produit de la vente vers son nouveau pays de résidence.

Cette décision de première instance mériterait d'être confirmée en appel et/ou cassation. Pour rappel, le Conseil constitutionnel a récemment considéré que la loi peut refuser l'exonération en raison de la différence de situation objective entre une personne n'ayant pas pu finaliser la vente avant son départ de France et une personne restée en France (Cons. const., 27 oct. 2017, n°2017-668 QPC).



Renaud Mortier



Jean-François Desbuquois

Droit réel de jouissance spéciale et perpétuité

Cass. 3ème civ., 7 juin 2018, n°17-17240, P : D. 2018. 1577, note F. Masson ; L. Jarriel, « Le droit réel attaché à un lot de copropriété conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale d'un autre lot est-il perpétuel ? », Extraits du rapport du conseiller-référendaire, JCP 2018. 892, p. 1523 ; H. Périnet-Marquet, « Le droit de jouissance spéciale est perpétuel lorsqu'il est établi entre des lots de copropriété », JCP 2018. 893 p. 1526.

La Troisième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 7 juin 2018, fait de nouveau référence à la notion de droit réel de jouissance spéciale pour fonder sa solution. Depuis la Jurisprudence « Maison de Poésie » du 31 octobre 2012, le fameux *numerus clausus* des droits réels est condamné, la Cour de cassation avait déjà prononcé la sentence dès 1834 avec l'arrêt Caquelard. Cette nouvelle décision s'inscrit dans ce mouvement jurisprudentiel et vient peaufiner le régime juridique du droit réel de jouissance spéciale.

En l'espèce, une SCI acquiert en 2004 différents lots dans une copropriété dont l'un est à usage de piscine. Les vendeurs avaient en 1970 consenti à une convention valant « additif » au règlement de copropriété dans laquelle ils acceptaient de payer les frais de fonctionnement de la piscine et autorisaient les autres copropriétaires à pouvoir profiter gratuitement de la piscine pendant certaines périodes, comme les vacances scolaires. La SCI souhaitant mettre un terme à cette convention qu'elle considère éteinte, assigne le syndicat des copropriétaires. Suite au rejet de sa demande par la Cour d'appel de Chambéry dans un arrêt du 21 mars 2017, elle forme un pourvoi en cassation. Le pourvoi invoque notamment la violation des articles 1210, 619 et 625 du Code civil, car les juges du fond tout en excluant que le droit réel de jouissance spéciale ainsi constitué puisse être perpétuel, reconnaissent qu'étant à durée indéterminée, il présente un caractère perpétuel.

Le 7 juin 2018, la Cour de cassation rend un arrêt de rejet : « (...) Mais attendu qu'est perpétuel un droit réel attaché à un lot de copropriété conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale d'un autre lot ; que la cour d'appel a retenu que les droits litigieux, qui avaient été établis en faveur des autres lots de copropriété et constituaient une charge imposée à certains lots, pour l'usage et l'utilité des autres lots appartenant à d'autres propriétaires, étaient des droits réels sui generis trouvant leur source dans le règlement de copropriété et que les parties avaient ainsi exprimé leur volonté de créer des droits et obligations attachés aux lots des copropriétaires ; qu'il en résulte que ces droits sont perpétuels ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ; (...) ».

Très classiquement, la Cour de cassation s'intéresse dans un premier temps à la qualification du droit réel litigieux puis dans un second temps à son régime juridique.

S'agissant de sa qualification, l'arrêt reprend l'analyse de la Cour d'appel et met en avant la liberté contractuelle des parties qui est à l'origine de sa création. Cette solution poursuit l'œuvre jurisprudentielle de la Cour de cassation et la formulation n'étonne pas : les droits en question « (...) étaient des droits réels sui generis trouvant leur source dans le règlement de copropriété (...) les parties avaient ainsi exprimé leur volonté de créer des droits et obligations attachés aux lots des copropriétaires (...) ». Mais en quoi ces droits réels étaient-ils des droits réels de jouissance spéciale ? Pourquoi ne pas retenir, comme le pourvoi l'y invitait (5ème branche du moyen unique), la qualification de droit d'usage ? L'arrêt répond implicitement quand il relève que les parties à la convention valant additif au règlement de copropriété n'avaient pas voulu mettre en place un droit réel au profit de copropriétaires, mais au profit de lots, « (...) les droits litigieux [qui] avaient été établis en faveur des autres lots de copropriété et constituaient une charge imposée à certains lots, pour l'usage et l'utilité des autres lots appartenant à d'autres propriétaires (...) ». Il ne s'agissait pas de reconnaître un droit réel à une personne, mais d'instituer une relation obligationnelle entre deux biens. Cette description des effets ju-

ridiques condamne la qualification de droit d'usage des articles 625 et suivants du Code civil qui confère des prérogatives à un acteur juridique sur la chose d'autrui, à la différence de la servitude qui elle, « est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire » (art. 637 C.civ.). Pourtant, telle n'est pas l'analyse de la Cour de cassation qui ne va pas sur le terrain de la servitude alors que ce droit réel peut être consenti au profit d'un lot de copropriété sur la partie privative d'un autre (Cass. 3ème civ., 30 juin 2004, n°03-11562). Sans donner d'autre explication que celle de la volonté des parties, l'arrêt qualifie le droit d'accès et d'usage de la piscine (au profit des copropriétaires et de leurs invités) de droit réel de jouissance spéciale.

Cette qualification permet d'affranchir le droit réel sui generis des règles présentées dans le Code civil pour les droits réels nommés. Aussi, la Cour de cassation n'hésite pas à affirmer « (...) qu'est perpétuel un droit réel attaché à un lot de copropriété conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale d'un autre lot (...) ». Alors que l'on croyait que la question de la durée des droits réels de jouissance spéciale apaisée, l'arrêt du 7 juin relance le débat de leur perpétuité. La décision de la Troisième chambre civile rendue le 28 janvier 2005 (n° 14-10013) semblait interdire la figure du droit réel de jouissance spéciale perpétuel. En l'espèce, elle relevait que « (...) lorsque le propriétaire consent un droit réel, conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de son bien, ce droit, s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties, ne peut être perpétuel et s'éteint dans les conditions prévues par les articles 619 et 625 du Code civil (...) ». L'arrêt du 18 février 2016 paraissait plus nuancé, « (...) les parties avaient entendu instituer, par l'acte de vente des 7 avril et 30 juin 1932, un droit réel distinct du droit d'usage et d'habitation régi par le Code civil, la cour d'appel, qui a constaté que ce droit avait été concédé pour la durée de la Fondation, et non à perpétuité, en a exactement déduit, répondant aux conclusions dont elle était saisie, que ce droit, qui n'était pas régi par les dispositions des articles 619 et 625 du Code civil, n'était pas expiré et qu'aucune disposition légale ne prévoyait qu'il soit limité à une durée de trente ans ; (...) ». Certes, une fondation connaît des causes de dissolution, mais l'on ne peut se défaire d'une impression de perpétuité...

La formulation du 7 juin 2018 tranche avec les précautions rédactionnelles des précédentes solutions. La Cour de cassation, de façon péremptoire, lie la perpétuité du droit à son assiette. Cette solution s'inspire des servitudes, mais est bien ancrée dans le mouvement de consécration jurisprudentielle de la liberté de créer des droits réels sui generis. Le droit réel sur chose d'autrui est un droit réel à la carte, corvéable à souhait qui pourrait même être perpétuel lorsqu'il porte sur un lot de copropriété. L'atteinte à la propriété est plus que consommée. Or les spécificités juridiques présentes dans la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne peuvent faire oublier que le lot de copropriété est un bien et que le copropriétaire, un propriétaire.



Céline Kuhn

Projet de loi PACTE, entreprise de transformation ou transformation de la société ?

Le projet L. n° 1088 du 19 juin 2018 dit projet de loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), lancé en octobre 2017 et enrichi de ses 12 800 contributions recueillies au cours de la phase de consultation publique, vient prochainement en discussion devant l'Assemblée Nationale. Examiné par le Conseil d'État (CE, avis consultatif, 14 juin 2018, n° 394599-395021) et présenté en conseil des ministres le 18 juin dernier, il contient 70 articles, animés par une volonté de transformation de l'environnement normatif de l'entreprise affirmée par le Président Macron au Congrès de Versailles du 10 juillet dernier de façon à « faciliter la création d'entreprises, encourager l'entrepreneuriat (...) permettre de faire grandir les entreprises en rendant notre réglementation moins contraignante et nos financements plus abondants ».

Nombreuses de ses dispositions intéressent l'entreprise et les sociétés. Pour les mesures concernant l'entreprise de façon générique et générale, l'enjeu est avant tout pratique. Est prévue, par voie d'ordonnance prise dans un délai de deux ans, la création d'un registre unique dématérialisé destiné à centraliser et diffuser les informations les concernant, simplifier les obligations déclaratives et les modalités de contrôle des informations déclarées (art. 2), avec une entrée en vigueur différée au 1er janvier 2021 (art. 1er).

Pour ce qui est de la matière sociétaire, l'approche est plus globale puisqu'il est poursuivi, d'une part, le regroupement au sein d'une division du Code de commerce des dispositions propres aux sociétés cotées en procédant aux mesures de coordination, d'harmonisation, et de simplification nécessaires (art. 22, II, 1°) et, d'autre part, la transposition du chapitre 1 bis de la directive 2017/828 du 17 mai 2017 afin de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires et encadrer par un dispositif unifié la rémunération des dirigeants de ces sociétés (art. 66, V).

De façon plus détaillée, devront être examinées différentes mesures. L'on évoquera pêle-mêle : d'une part, la création d'actions de préférence à droits de vote multiples et l'assouplissement de la création d'actions de préférence à droits de vote doubles en supprimant l'obligation pour celles-ci d'être entièrement libérées et de justifier d'une inscription nominative depuis au moins 2 ans ; d'autre part, la clarification de la procédure des avantages particuliers, qui devrait s'appliquer non seulement aux actionnaires existants, mais également aux personnes qui le deviennent au moment de la souscription (art. 28) ; encore, le renforcement du nombre d'administrateurs salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés de plus de 1 000 salariés en France et 5 000 salariés en France et à l'étranger puisque le projet de loi PACTE envisage d'imposer la désignation de deux administrateurs représentant les salariés dès lors que le conseil dépassera le seuil de huit administrateurs (art. 62) ; sans oublier enfin, l'annonce de la modification du régime des conventions réglementées dans les SA avec l'érection de l'interdiction pour la personne qui est intéressée « directement ou indirectement » par la convention de participer à la décision du conseil d'administration ou de surveillance autorisant celle-ci et de prendre part au vote. Surtout, le débat est attendu sur la mesure phare qu'est la réécriture des articles 1833 (I) et 1835 du Code civil (II).

I. L'intérêt social de l'article 1833 du Code civil

Le projet de réécriture de l'article 1833 du Code civil n'a rien de bien neuf. Il puise sa source dans le projet de loi Macron devenue la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (article 83), qui prévoyait déjà l'ajout d'un second alinéa

à l'article 1833 du Code civil selon lequel toute société « doit être gérée dans le respect de l'intérêt général économique, social et environnemental ». L'objet de l'ajout était en son temps de proposer une conception renouvelée de l'intérêt social, élargie à celui de l'entreprise entendue comme une réalité économique, humaine et financière, propre à englober l'intérêt des associés, mais encore des salariés et au-delà (B. Parance, un droit économique pour quels sujets ? Des peuples autochtones aux générations futures, *La Paix*, un possible objectif pour les juristes de droit des affaires ?, *Lextenso*, 2016, p. 43 et s.). Il faisait lui-même suite aux revendications des associations de défense de l'environnement qui, invoquant la Stakeholders Theory (V. F.-G. Trébulle, « Stakeholders eory et droit des sociétés », *Bull. Joly*, 2006, 1337), appellent de leurs vœux depuis longtemps à une modification de l'article 1833.

Le nouvel article 1833 du Code civil dispose : « La société est gérée dans son intérêt social et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité » (art. 61). Ainsi, il consacre la notion d'intérêt social, bien connue du droit des sociétés pour encadrer l'action des dirigeants sociaux. L'initiative, qui s'inscrit dans un mouvement d'humanisation du droit des sociétés doit être saluée à l'heure de la RSE. Reste que l'article est un peu sec. L'intérêt social, visé dans la nouvelle lettre de l'article 1833, est intégré également aux articles L. 225-35 et L. 225-64 du Code de commerce, sans faire l'objet d'aucune définition. Ceci est particulièrement regrettable dès lors que les nombreux débats doctrinaux ont montré le caractère polysémique de la notion. La juxtaposition de cette notion dans l'alinéa 2 de l'article 1833 alors que l'alinéa 1 du même article continuera à se référer à celle d'intérêt commun risque de rajouter à la confusion.

En outre, le nouveau texte ne dit rien des sanctions qui pourraient frapper une société ne respectant pas cette nouvelle règle. Pourrait-il y avoir nullité ? La nullité de la société n'est pas prévue puisque le texte prévoit de préciser que la nullité sera désormais encourue uniquement pour violation de l'alinéa 1 de l'article 1833. La nullité des actes pris par les organes sociaux pourrait au mieux prospérer si le nouvel alinéa de l'article 1833 du Code civil s'analyse en une disposition impérative. C'est pourquoi une disposition parlementaire enregistrée la 15 septembre a proposé de préciser que le dernier alinéa de 1833 sera exclu du champ d'application des nullités de 1844-10, al. 3. Faut-il penser alors en termes de responsabilité des dirigeants ?

Elle est difficile à établir pour les tiers, qui devront apporter la preuve que la méconnaissance des enjeux environnementaux ou sociaux constitue une faute détachable de leurs fonctions (par exemple en cas d'infraction pénale). Reste in fine la responsabilité dans les rapports internes, où là les dirigeants pourraient effectivement se voir reprocher par les associés ou actionnaires de ne pas avoir tenu compte dans les décisions prises ou actions entreprises des aspects sociaux et environnementaux.

Projet de loi PACTE, entreprise de transformation ou transformation de la société ?

II. La raison d'être statutaire de l'article 1835 du Code civil

La nouvelle version de l'article 1835 du Code civil prévoit que les statuts d'une société « *peuvent préciser la raison d'être dont la société entend se doter dans la réalisation de son activité* ».

La formule est intéressante, innovante. En effet, la notion de « raison d'être » est tout à fait inconnue de la matière sociétaire. Logée dans un texte relevant du droit commun des sociétés, elle a vocation à rayonner large puisque le texte s'applique à toute société, quelle que soit sa forme juridique.

Ce rayonnement risque cependant d'être limité dès lors qu'à l'examen du texte, l'on s'aperçoit que le législateur abandonne aux mains des fondateurs ou associés le soin de l'intégrer (ou non) dans les statuts. Surtout, la notion interroge.

La première question est bien évidemment ce qu'elle recouvre et comment elle s'articule avec d'autres notions plus connues du droit des sociétés tel qu'objet social. À l'évidence, la raison d'être, qui une notion d'ordre philosophique ou politique, n'a pas à se confondre ou à se substituer à celle d'objet social, consacré dans d'autres textes du code civil et de commerce relatif aux sociétés.

Si l'on sait que l'objet social permet de définir et circonscrire l'activité de la société, quel est le sens de la raison d'être ? Pour certains, celle-ci a vocation à éclairer sur les raisons de l'existence et donc de la finalité de la société (M. ROUSSILLE, Projet de loi PACTE : quel impact ? – Réflexion

sur la consécration de l'intérêt social et de la raison d'être de la société Droit des sociétés n° 8-9, août 2018, étude 10).

En ce sens, elle pourrait rejoindre feu la cause du droit des contrats, disparue avec l'ordonnance du 10 février 2016 (par ex. développement l'économie locale, recherche de l'équilibre familial...) si l'on souhaite faire sienne la thèse de la société-contrat. Sans doute, constituera-t-elle une boussole pour guider l'action des associés à l'instar de l'objet social qui lui sert de critère d'appréciation des actes des dirigeants, son dépassement étant susceptible d'engager leur responsabilité ou de justifier sa révocation, voire de justifier la nullité lorsque le contractant savait que l'acte en avait connaissance (Cass. com., 14 févr. 2018, n° 16-16.013, Dr. sociétés 2018, comm. 85). La raison d'être ne saurait se confondre non plus avec l'affectio societatis que l'on retrouve à un niveau infra, celui des associés.

La seconde question est celle de la sanction de l'absence de sa mention au sein des statuts. Dès lors qu'il s'agit d'une faculté offerte aux associés de l'insérer ou non, on peine à voir les conséquences d'une telle absence. L'on peut se demander cependant si cette raison d'être pourrait figurer dans un pacte d'associés où s'il y a là un monopole statutaire consacré par le texte en la matière.

À le supposer, et si la mention figure dans les statuts, quelle serait la violation de la stipulation la contenant ? Pourrait-on imaginer fonder une responsabilité des associés sur cette base ? Autant d'interrogations auxquelles les parlementaires devront répondre si le législateur veut donner à la notion un corpus juridique.



Anne-Françoise
Zattara-Gros



Sophie Schiller

Responsabilité du conseil patrimonial et organisation d'expatriations vers le Portugal pour raisons fiscales.

Il y a actuellement 16,1 millions de retraités français, dont 1,1 million qui vivent à l'étranger. Selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, le niveau de vie médian des retraités s'élève à 1.760 euros par mois, soit 70 euros de plus que pour l'ensemble de la population, ce qui octroie de facto un pouvoir d'achat significatif en matière d'expatriation. Plus précisément, 65% à des retraités français achetant au Portugal disposent en moyenne d'une retraite de 1400 euros par mois, ce qui équivaut au salaire d'un cadre et à presque trois fois le montant du smic portugais (540 euros), il apparaît donc évident que certains conseillers patrimoniaux aient proposé et organisé cette solution pour leurs clients à la retraite.

Ainsi depuis 5 ans, le nombre de Français installés au Portugal a plus que quintuplé pour atteindre le chiffre de 60.000 actuellement, dont 80% de retraités, et ce notamment en grande partie suite à une circulaire du gouvernement portugais entrée en vigueur en 2013.

La convention fiscale en date du 14 janvier 1971 unit la France et le Portugal, et lorsqu'une même personne est susceptible d'être qualifiée de résidente fiscale de France et du Portugal, son article 4 tranche les questions de double imposition. Elle est à mettre en relation avec l'article 4 B du code général des impôts qui considère qu'une personne a son domicile fiscal en France lorsqu'elle se trouve notamment dans la situation où elle a son lieu de séjour principal, ou le centre de ses intérêts économiques, en France.

Pourtant depuis le 23 septembre 2009 au Portugal, un décret-loi a reconnu au travers du statut fiscal de résident non habituel la possibilité de bénéficier d'un taux spécial d'imposition pour certains revenus de source portugaise et de bénéficier d'exonérations sur les revenus de source étrangère.

Dès lors pour renforcer son attractivité le gouvernement portugais a adopté une circulaire le 3 août 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, visant à simplifier les démarches et faciliter l'accès à ce statut, et permettant à toute personne devenant résidente fiscale portugaise de s'inscrire en tant que résident non habituel. Ce statut privilégié s'applique alors pendant une période de dix ans, à condition de ne pas avoir résidé au Portugal durant les cinq années précédant la demande d'application du régime, de séjourner plus de 183 jours par an au Portugal, et de relever du système privé.

Plus précisément en matière de retraite, c'est l'article 19 de la convention fiscale franco-portugaise de 1971 qui s'applique et les pensions versées à un résident d'un État contractant, au titre d'un emploi antérieur dans le domaine privé, ne sont imposables que dans cet État. Ainsi les pensions de retraite privées de source française d'un résident non habituel ne seront pas imposables en France et exonérées au Portugal. Elles échapperont donc à toute imposition pendant dix ans. Toutefois les retraités de la fonction publique ne peuvent pas bénéficier du statut de résident non habituel, dans la mesure où les rémunérations et pensions versées par l'État, l'une de ses collectivités locales ou par l'une de leurs personnes morales de droits publics sont imposables dans l'État de la source.

Or, le Conseil d'État considère que la résidence fiscale est conditionnée à une imposition effective et que la qualification de résident fiscal ne peut s'appliquer à un contribuable qui n'est soumis à l'impôt dans aucun des États parties à la convention fiscale en cause. Ce qui s'inscrit dans la lignée

des arrêts du Conseil d'État (9 novembre 2015, n° 37113 et 9 novembre 2015, n° 370054), qui lui ont permis de préciser de façon inédite que la notion de résident d'un État contractant au sens des conventions fiscales internationales, qui se définit comme tout assujettie à l'impôt dans un État partie à une convention, ne peut s'appliquer à des contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt à raison de leur nature ou de leur activité, conformément à l'objectif principal des traités fiscaux internationaux qui visent à éviter les doubles impositions.

Ainsi il apparaît désormais que l'administration fiscale française, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'État, semble vouloir remettre en cause la résidence fiscale de nombreux résidents non habituels français au Portugal, et ainsi éviter cette double non-imposition. Ces éléments ont été discutés en Commission du Sénat en début d'année. En effet, pour le Conseil d'État les personnes exonérées d'impôts dans leur État de domiciliation ne peuvent pas se prévaloir du bénéfice de la convention fiscale, car cette dernière a pour but d'éviter la double imposition et non de permettre une double exonération. En conséquence, il est tout à fait possible que les services fiscaux français décident de requalifier fiscalement une grande partie de ses retraités expatriés et de redresser ces ressortissants sur les 3 dernières années.

Force est de constater que certains conseillers ont donc opté pour des raccourcis malheureux en faisant croire que le statut de résident non habituel octroyait de facto le statut de résident fiscal portugais, évitant ainsi le paiement d'impôts en France. La responsabilité du conseiller patrimonial en la matière saurait alors être engagée sur le fondement de la faute relative à la promesse d'un gain fiscal escompté.

Désormais conscient du problème, le Parlement portugais a débattu lors de la loi de finances 2018 de l'opportunité d'appliquer un taux d'imposition minimum aux retraités résidents non habituels, et ce afin de mettre fin à la double non-imposition et de s'affranchir dès lors de la position du Conseil d'État.



Nicolas Esplan

A propos de l'article 1387-1 du Code civil

Cass. civ. 1re 5 sept. 2018, n°17-23120

Cette décision constitue l'une des rares décisions de la Cour de cassation relative à l'application de l'article 1387-1 du Code civil. Un bref rappel de la substance de ce texte (I) permet de prendre toute la mesure de l'intérêt de cet arrêt (II).

1 - L'article 1387-1 du Code civil a pour finalité la protection du conjoint du chef d'entreprise en présence d'un divorce. Il dispose : « *Lorsque le divorce est prononcé, si des dettes ou sûretés ont été consenties par les époux, solidairement ou séparément, dans le cadre de la gestion d'une entreprise, le tribunal de grande instance peut décider d'en faire supporter la charge exclusive au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel ou, à défaut, la qualification professionnelle ayant servi de fondement à l'entreprise* ».

Créé par la loi n°2005-882 du 2 août 2005, l'article 1387-1 du Code civil avait suscité des réactions pour le moins critiques (v. notamment : P. Crocq, Les bons sentiments ne font pas les bons textes, D. 2005, tribune, p. 2025 ; S. Piedelièvre, Le nouvel article 1387-1 du Code civil, ou de l'utilisation d'un pavé par un ours : D. 2005, point de vue, p. 2138 ; P.-F. Cuif, Le nouvel article 1387-1 du Code civil : sens et devenir d'un texte contesté, RLDC 2005, n°22, p. 23). La critique principale étant que ce texte ne saurait faire du divorce un mode d'extinction du cautionnement ou d'extinction d'une dette.

Pour comprendre ces critiques, quelques éléments relatifs à son régime doivent être rappelés. D'abord, force est d'observer que ses conditions sont des plus étendues. S'agissant du bénéficiaire du texte, il s'agit de l'ex-époux, indépendamment de la nature du divorce prononcé : la seule condition étant qu'il s'agisse d'ex-époux (à l'exclusion donc des anciens partenaires de PACS ou concubins) et que le divorce soit prononcé. S'agissant ensuite de la nature des dettes, le texte vise les dettes ou sûretés consenties par les époux, solidairement ou séparément. Il faut alors comprendre que les époux peuvent notamment être co-emprunteurs, co-fidésseurs voire que l'époux du débiteur peut avoir la qualité de caution simple ou solidaire. Plus largement, tout type d'engagement du conjoint du débiteur entre dans le domaine d'application du texte. Enfin, du point de vue de la finalité de la dette, celle-ci doit être intervenue « dans le cadre de la gestion de l'entreprise », ce qui vise uniquement les engagements rattachés à une activité professionnelle, mais sans distinction parmi les activités : commerciale, artisanale, mais également libérale ou agricole. L'on observe par ailleurs que le texte ne pose aucune restriction pour la forme de l'entreprise. Il a ainsi vocation à s'appliquer tant en présence d'une entreprise individuelle que d'une société. En définitive, on le voit, les conditions d'application permettent d'attirer en son sein bon nombre de situations : l'ex-conjoint de tout chef d'entreprise ayant pris un engagement de quelque nature que ce soit peut, à condition que le divorce soit prononcé, demander au TGI que seul l'entrepreneur supporte la charge de cet engagement.

Reste alors à savoir plus précisément quels sont les effets résultant de la mise en œuvre de ce texte. Le texte donne pouvoir au tribunal pour faire supporter la charge exclusive au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel ou la qualification professionnelle qui sert de fondement à l'entreprise. À cet égard, le Tribunal peut décider de « faire supporter la charge exclusive » de la dette à l'époux qui est principalement concerné par l'entreprise. Toute la question est alors de savoir à l'égard de qui l'époux est libéré. En d'autres termes, ce texte se rapporte-t-il à l'obligation à la dette comme le suggérerait une interprétation large, ce qui déchargerait l'époux à l'égard du créancier ? Ou par une application stricte, serait-il uniquement déchargé au stade de la contribution de la dette et donc dans

la relation entre les époux ? C'est précisément cette difficulté d'interprétation qui avait suscité beaucoup de discussions : en effet, si l'on retient la première de ces interprétations du texte, le divorce deviendrait une nouvelle cause d'extinction des dettes et du cautionnement, ce qui compte tenu de la contractualisation du divorce créerait un risque de fraude aux droits des créanciers.

2 - En l'espèce, les faits étaient classiques : des époux mariés sans contrat participaient à une activité commerciale commune, l'époux en qualité de commerçant et l'épouse en qualité de conjoint collaborateur. Après leur divorce, un contentieux était né à propos du partage de leurs intérêts patrimoniaux, et ce notamment pour les dettes professionnelles qui comprenaient notamment un prêt de trésorerie souscrit par l'époux durant l'union. Fait important, l'épouse n'avait pas véritablement souscrit d'engagement personnel dans le cadre de l'entreprise (cautionnement, emprunt), mais était néanmoins tenue par application des règles du régime légal au paiement des dettes de l'entreprise. Il faut, en effet à cet égard rappeler que les dettes professionnelles sont des dettes définitivement communes, qui doivent donc être par principe supportées par la communauté (art. 1409 du Code civil). L'on comprend alors l'enjeu pour l'époux commun en bien non exploitant au moment du divorce : il a tout intérêt à demander à être déchargé du passif se rapportant à l'entreprise. En l'espèce, la Cour d'appel de Lyon avait alors, à la demande de l'épouse, condamné l'époux à supporter l'entier passif se rapportant à l'entreprise dont il reprenait l'exploitation exclusive. Selon l'époux, les juges du fond auraient rendu une décision contraire à l'article 1387-1 du Code civil, lequel imposerait au juge de motiver cette « décharge » du passif au bénéfice du conjoint non exploitant.

La Cour de cassation ne retient pas cet argument et rejette le pourvoi. En commençant par rappeler littéralement les dispositions de l'article 1387-1 du Code civil, la première chambre civile poursuit en reprenant la solution de la Cour d'appel selon laquelle l'entier passif de l'entreprise doit être supporté par l'époux qui conserve le patrimoine professionnel. Par là, l'argument selon lequel la juridiction saisie de la demande de décharge du passif de l'ex-conjoint est tenue d'une obligation particulière de motivation est donc rejeté. Cette précision intéressante semble s'imposer. En effet, rien dans le texte ne permet de déduire une quelconque obligation de motivation à la charge de la juridiction saisie d'une demande de motivation. L'admettre aurait conduit à rajouter une condition supplémentaire non prévue par le texte. La solution retenue par la première chambre civile paraît donc parfaitement fondée.



Cécile Lisanti

La nullité du legs de la chose d'autrui : à propos de l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 15 mai 2018

Cass. civ. 1er 15 mai 2018

« *Le legs particulier de la chose d'autrui est nul* », rappelle la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 15 mai 2018 qui aura les honneurs d'une publication au Bulletin. La solution semble relever de l'évidence tant il paraît inconcevable que l'on dispose à cause de mort d'un bien qui ne nous appartient pas, même s'il est toujours plus facile d'être généreux avec la fortune des autres. Et pourtant, il n'en a pas toujours été ainsi, notre histoire expliquant sans doute que la question se pose aujourd'hui encore, et que la Cour de cassation ait donc à y répondre.

Les règles du droit romain, conservées dans l'ancien droit, prévoyaient que le legs de la chose d'autrui était nul lorsque le légataire ignorait que la chose léguée appartenait à autrui. Dans le cas contraire, lorsque le testateur savait ne pas être propriétaire du bien, le legs était valable : l'héritier était tenu d'acquiescer le bien s'il ne lui appartenait pas et de le remettre au légataire ou de lui en payer la valeur si l'acquisition se révélait impossible. Lorsque le bien en cause appartenait à un héritier du disposant, le testateur était présumé avoir connaissance que la chose léguée ne lui appartenait pas.

Les rédacteurs du code civil ont souhaité rompre avec ces solutions qui engendraient un contentieux considérable. C'est ainsi que l'article 1021 du code civil énonce que « *lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas* ». Néanmoins, le juge a largement tempéré le principe. En effet, selon une jurisprudence ancienne et constante de la Cour de cassation, l'article 1021 du code civil n'est pas d'ordre public. Le testateur peut donc imposer à ses héritiers une charge par laquelle ceux-ci devraient procurer la propriété d'un bien au légataire. Pour assurer l'exécution de la charge, le testateur peut d'ailleurs insérer une clause pénale par laquelle il prévoit d'exhérer ou de priver du legs celui à qui la charge est imposée. Plus encore, lorsque le testateur dispose d'un bien sur lequel il se trouve en indivision avec ses héritiers, cette charge peut être implicite et se déduire de l'ensemble des dispositions testamentaires. La nullité du legs de la chose d'autrui peut donc être écartée au regard de la rédaction et de l'interprétation du testament.

Dans ce contexte, l'efficacité du legs consenti par le testateur sur un bien détenu par la société dont il est l'associé majoritaire peut être discutée. En effet, ce dernier ne mesure pas toujours la portée de la création d'une société, présentée comme un simple outil d'optimisation juridique et fiscale dans la gestion de son patrimoine. A l'heure de rédiger son testament, il peut donc faire peu de cas de la personnalité juridique de la société, et prévoir un legs d'un bien détenu par la société. Ce legs est-il nul, ou peut-il être sauvé compte tenu de la jurisprudence bienveillante rendue à propos de l'article 1021 du code civil ? C'est cette question qui est aujourd'hui tranchée par la Cour de cassation.

En l'espèce, deux ans avant son décès, le défunt avait rédigé un testament authentique dans lequel il léguait à sa compagne un appartement situé à Saint-Tropez. Ce bien était toutefois la propriété de la société en nom collectif dont il était l'associé majoritaire, détenant 499 parts sur les 500 parts constituant le capital social. Les héritiers comme la société ont fait valoir la nullité du legs ainsi consenti. La cour d'appel d'Aix-en-Provence, par un raisonnement que l'on peut pudiquement qualifier d'acrobatique, avait considéré que l'appartement en cause devait être attribué à la compagne du défunt, à charge pour elle de reverser à l'associé minoritaire, par ailleurs héritier du défunt, 1/500e de la valeur de l'immeuble. La première chambre civile de la Cour de cassation a censuré cette analyse. Dès lors

que la cour d'appel avait relevé qu'au jour de l'ouverture de la succession, la société était seule propriétaire de l'immeuble légué, elle n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1021 du code civil.

Le legs consenti par un associé, fut-il largement majoritaire, est donc nul s'il porte sur un bien détenu par la société. La solution, d'une parfaite rectitude juridique, avait déjà été énoncée par la cour d'appel de Paris. Dans un arrêt du 28 janvier 2009, elle avait ainsi considéré que le legs d'un bien appartenant à une société civile immobilière dont la testatrice était associée était nul. La jurisprudence relative au legs d'un bien indivis, invoquée par le légataire, ne pouvait en aucun cas être transposée au legs d'un bien de la société, pour cette raison que l'associé n'a aucun droit sur les biens en cause. Dans un arrêt du 20 mai 2009, la cour d'appel de Paris avait retenu la même analyse, dans une espèce qui lui avait permis de rendre un hommage appuyé à la profession de notaire. Le défunt, notaire de son état, avait rédigé un testament olographe dans lequel il consentait à sa compagne un legs portant sur deux biens immobiliers détenus par une société civile. Cette société avait été constituée avec son ex-épouse, mais à la suite du divorce, il en était devenu seul associé, toutes les parts lui ayant été attribuées. Les juges du fond ont alors relevé que le testateur « *n'avait, ni à la date du testament, ni à celle de son décès survenu huit mois plus tard, aucun droit de propriété indivis ou autre sur les immeubles en cause, ce qu'il ne pouvait ignorer en égard à sa profession de notaire, étant rappelé qu'à la suite du divorce il n'avait entrepris aucune démarche pour dissoudre la SCI et être personnellement investi de la propriété des biens constituant l'actif de la société* ».

La cour ajoutait qu'il ne pouvait être déduit des termes très généraux du testament, rédigé par un professionnel hautement qualifié, que le testateur avait voulu implicitement imposer à ses deux héritières, alors âgées de 9 et 7 ans, l'obligation de procurer à sa nouvelle compagne les biens en cause. Si la jurisprudence relative au legs d'un bien indivis ne peut donc inspirer le juge pour analyser le legs d'un bien de la société, il reste que le décès d'un associé emporte, en principe, la dissolution de la société en nom collectif. Cette circonstance est-elle de nature à éviter la nullité du legs, au motif que la dissolution de la société crée une indivision entre les associés ? Il est permis d'en douter. La dissolution conduira, il est vrai, au partage des biens sociaux entre les associés, après paiement des dettes et remboursement du capital social. Mais la dissolution ne fait pas immédiatement disparaître la personnalité morale de la société, qui subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Or, c'est la disparition de la personnalité morale qui fait naître l'indivision, de sorte que l'effet déclaratif du partage des biens sociaux ne pourrait pas davantage justifier que le legs d'un bien de la société s'analyse en un legs d'un bien indivis au jour du décès du testateur.

La rédaction du testament d'un associé majoritaire impose donc des précautions dans la détermination de l'objet du legs, le juge ne pouvant sauver la maladroite dresse du testateur.



Estelle Naudin



Fédération
Nationale
Droit du
Patrimoine

DFJP : Diplôme Fédéral de Juriste du Patrimoine promotion 2018-2019



DFJP : Diplôme Fédéral de Juriste du Patrimoine promotion 2018-2019

Le DFJP est un diplôme pensé en parfait complément des Masters 2 de droit du patrimoine de la FNDP, il est donc destiné à conférer à ses titulaires un niveau d'excellence juridique en droit du patrimoine. Il regroupe à cette fin neuf certificats de spécialité, chacun étant sous la responsabilité du ou des directeurs de diplômes qui y enseignent. (www.fndp.fr). Cette formation totalement inédite qui permet la délivrance du titre de juriste du patrimoine, est portée par la Fédération Nationale Droit du Patrimoine ainsi que par l'un de ses membres, l'institut JurisCampus, qui délivre le diplôme d'État.

D'une durée de **190 heures**, la formation s'intègre parfaitement aux rythmes d'apprentissage des étudiants en formation initiale qui suivent leur **Master 2** ou ceux des professionnels qui sont déjà en activité, c'est la raison pour laquelle elle est dispensée pour sa majorité en **E-learning**, toutefois une **semaine de séminaires** dans les amphithéâtres toulousains clôture en apothéose le diplôme.

D'un point de vue opérationnel et pratique, ce **diplôme exclusif** est réservé aux **étudiants des Masters 2 fédérés**, ainsi qu'aux **professionnels déjà titulaires d'un Master 2** de la FNDP.

Les inscriptions ont lieu
à l'adresse suivante : www.fndp.mesformations.fr

Pour l'année universitaire **2018-2019**, les inscriptions sont ouvertes **à compter du 1er septembre et jusqu'au**

15 octobre (à défaut et pour cause exceptionnelle, l'accord du responsable de Master 2 et des directeurs de formations sera nécessaire).

Pour cette **nouvelle rentrée**, et pour **simplifier la procédure d'inscription** afin notamment de permettre un **accès rapide** aux contenus de formation, **les inscriptions et le paiement sont dématérialisés**, le règlement pourra être effectué par **carte bancaire** et la facture directement renvoyée par mail.

Dès lors une fois l'inscription effectuée et le paiement par carte bancaire validé, vous recevez un **mail de confirmation de la création de votre compte sous 24h**.

Enfin les étudiants auront **directement accès** aux premiers cours ouverts (conformément au planning présenté ci-dessous).

Planning ouverture des certificats :

CS 1 : Actifs financiers et droit patrimonial de la famille : 21/09/2018
CS 1 : Liquidations complexes en droit patrimonial de la famille : 21/09/2018
CS 2 : Rédaction de la clause bénéficiaire et stratégie globale de transmission : 05/10/2018
CS 2 : Assurance Vie, aspects liquidatifs : 12/10/2018
CS 3 : Optimisation de la relation client : 19/10/2018
CS 4 : Fiducie : 26/10/2018
CS 5 : Expatriation et fiscalité : 09/11/2018
CS 5 : Anticipation successorale internationale : 23/11/2018
CS 6 : Pactes d'actionnaires et pactes de famille : 07/12/2018
CS 6 : Les stratégies fondées sur les variations du capital : 28/12/2018
CS 7 : Clauses complexes (sociétés civiles, cessions de parts, garanties de passif) : 04/01/2019
CS 7 : Stratégies patrimoniales : 25/01/2019
CS 8 : Gestion du patrimoine des personnes vulnérables : 01/02/2019

DFJP : Diplôme Fédéral de Juriste du Patrimoine promotion 2018-2019

Dès le mois de février, les étudiants constitueront des groupes de 5 personnes maximum, afin de se préparer à travailler sur la résolution des cas pratiques.

Les sujets seront communiqués le **01 février 2019**.

Chaque groupe de travail aura alors la tâche de réaliser et de rendre son étude sur le **Certificat de Spécialité qui lui aura été attribué aléatoirement**, à l'exception du C.S. dont le Directeur de Master de son Université à la charge.

Le travail devra être réalisé dans un délai d'**un mois**. Il prendra la forme de **deux documents**, un document texte au format **Word** et une présentation au format **PowerPoint**.

Ces deux documents seront donc à déposer le **01 mars 2019**.

Faisant suite à l'apprentissage E-learning, une semaine complète de séminaires aura lieu à Toulouse dans les locaux historiques de la Manufacture de tabacs, 21 allées de Brienne à Toulouse.

Cette semaine de présentiels se déroulera du **18 au 22 mars 2019**.

Dès le lundi, **l'évaluation finale** sur table, d'une durée de 3 heures et concernant les Certificats de Spécialité, sera réalisée sous forme de questionnaires à choix multiples.

Les jours suivants seront consacrés à la **présentation, l'étude et la correction des études de cas**. Ainsi chaque séminaire débutera par la présentation du travail réalisé par un des groupes et la correction sera animée notamment par les Directeurs de Master 2.

Enfin, le **22 mars après-midi**, aura lieu la cérémonie de clôture du DFJP, de célébration des lauréats, et de **remise des diplômes** avec l'ensemble du corps enseignant.

Il est à rappeler que les séminaires sont aussi ouverts aux **professionnels et aux membres de la FNDP**.



Renaud Mortier



Michel Leroy



Nicolas Esplan

Les inscriptions ont lieu à l'adresse suivante : **www.fndp.mesformations.fr**





La lettre de la FNDP

Numéro 9 - Octobre 2018